

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 18 -01- 2000



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.046/P/II/PN  
29.127/J/II/PN

Monsieur le Président,

En sa séance du 7 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le mensuel "Duden" de votre centre, numéro de février 1997, comprend, à sa page 5, un texte établi en français concernant la formation en matière de langues et l'éducation plurilingue.

A ce sujet, le responsable du centre nous a fait savoir ce qui suit (traduction):

*"Cette mention bilingue s'explique par le simple fait que nous sommes un centre culturel établi à Bruxelles, une région bilingue. Nous voulons être accessibles au plus grand nombre possible de personnes de notre champ d'activité.*

*A Bruxelles, il est pratiquement impossible d'agir autrement. Nous atteignons, par exemple, des familles dont un des parents est néerlandophone alors que l'autre est francophone."*

Des statuts de l'asbl il ressort que:

- l'association a son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir à Forest;
- l'association a pour but de favoriser et de renforcer l'identité de la Communauté flamande et la qualité de la culture néerlandaise à Bruxelles par le développement d'un programme fonctionnel commun aux centres communautaires bruxellois et basé au moins sur quatre fonctions de base:

1. l'accueil, l'information et les services aux citoyens et aux associations;
  2. la production, la diffusion et le rayonnement culturels;
  3. l'éducation et la formation permanente;
  4. études, conseils, défense des intérêts, concertations et actions.
- l'association conclut avec la Commission communautaire flamande un accord réglant notamment les fonctions et missions, la coopération, et la gestion des bâtiments publics attribués, des finances et du personnel.

Dans les statuts il est stipulé en outre que l'association répond aux dispositions du décret du 24 juillet 1991 portant agréation et subvention des éventuels centres culturels de langue néerlandaise qui favorisent la vie culturelle au sein de la Communauté flamande, et que l'affiliation à celle-ci est définie par le même décret (articles 4 et 6).

En outre, l'article 27 des statuts stipule que l'association conclut avec la Commission communautaire flamande un accord réglant notamment les fonctions et missions, la coopération, et la gestion des bâtiments publics attribués, des finances et du personnel.

La CPCL estime que l'asbl « Gemeenschapscentrum Ten Weyngaert » est à considérer comme un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est donc soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande doivent, conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC, être rédigés exclusivement en néerlandais.

Toutefois, vu les objectifs du « Gemeenschapscentrum Ten Weyngaert », notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, la CPCL pourrait admettre que ce centre, lorsqu'il désire, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffuse certaines publications dans au moins trois langues (N, F, A). Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit de traductions de textes néerlandais, en plaçant la mention « traduction » au-dessus des textes et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

La CPCL observe que cela n'est valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse). L'emploi de langues autres que celles prévues par les LLC ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel (cf. l'avis 28.048/L/II/PN).

En l'occurrence, le texte incriminé se trouve au début de l'article, précède le texte néerlandais et n'a pas été répété tel quel en néerlandais; par conséquent, il ne répond pas aux critères du régime d'exception susmentionné.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.